



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopie : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13  
Pour : 13  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 04/09/2024  
Date d'affichage de la convocation : 04/09/2024  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 11/09/2024

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 033-213301435-20240911-2024\_057-DE



**Délibération n° 2024-057**  
Mercredi 11 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le onze du mois de septembre à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le quatre septembre deux-mille-vingt-quatre

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Procurations** : Maribel SOARES à Alain TABONE , Mathieu OLIVEIRA à Corinne BAGNAUD

**Absent(s) excusé(s)** : Maribel SOARES, Mathieu OLIVEIRA

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Hélène BURESI

**DECISION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION  
D'UN POINT DE CONTACT  
AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,

**Vu** la Loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et plus particulièrement son article 29,

**Vu** la délibération n°2014-42 de la commune portant création d'une Agence Postale Communale,

**Vu** la convention du 17 octobre 2014, relative à l'organisation d'une Agence Postale Communale et son avenant en date du 18 décembre 2014,

**Vu** la prolongation de 1 an de la durée de la convention à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, afin de permettre l'établissement d'un nouveau modèle rédigé conjointement entre la Poste et l'AMF,

**Vu** la communication de La Poste en date du 16 juillet dernier sur le projet de renouvellement de la convention de partenariat,

**Vu** le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact – Agence Postale communale (éligible au fonds de péréquation) annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la relation contractuelle entre La Poste et la commune est à échéance du 31 octobre 2024 et qu'il convient à ce jour de renouveler cette dernière en déterminant les modalités d'organisation laissées à discrétion de la commune.

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle :**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

Pour ce faire, La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « Agence Postale Communale » dite APC, offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions de partenariat des APC, une négociation entre La Poste et l'AMF a donné le jour à de nouvelles conventions négociées qui prévoient :

- Un niveau de service répondant aux attentes des habitants,
- Une durée de convention assouplie : la convention est librement fixée entre 1 et 9 ans. Elle n'est plus tacitement reconductible,
- Une accessibilité horaire minimum : Les APC s'engagent à proposer au public un service postal au minimum de 12 heures par semaine,
- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins du public : en plus des produits et services déjà proposés à ce jour, la Commune peut faire la demande de proposer des services complémentaires à ceux de l'aménagement du territoire : offres La Poste Mobiles, tablettes Ardoiz pour seniors, dispositif Veiller sur mes parents, etc...
- Une rémunération valorisant l'activité : Une évolution de la rémunération à la demande de nombreux élus. Comprenant une indemnité forfaitaire garantie (IFG) pouvant être complétée par une indemnité additionnelle si l'activité est supérieure à l'IFG et par la réalisation de services complémentaires.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact entre la commune et la Poste, pour la gestion de l'Agence Postale Communale,
- **DÉCIDE** d'établir cette dernière sur une durée de 9 ans,
- **DÉCIDE** d'établir une durée d'ouverture hebdomadaire de 35 heures, répartis sur les jours suivants :
  - **Du lundi au vendredi** (horaires précises à définir)
- **DEMANDE** au regard des nouveaux aménagements nécessaires, le versement de la prime exceptionnelle d'installation de 3 000,00€ conformément à l'article 6 de la convention, afin de pouvoir prendre en compte les nouvelles dispositions découlant de la convention,
- **DÉCIDE** de mettre en place la vente et les services complémentaires,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des documents relatifs au renouvellement de cette dernière y compris les éventuels avenants qui peuvent en découler lors de l'exécution.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Maire,

**Alain TABONE**

